

Communauté de Communes MÉDOC ESTUAIRE

Statuts

Créés et modifiés conformément à la Loi NOTRe n°2015-991 du 07/08/2015, aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants, des articles L5214-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Modification n°1 : délibération du 1^{er} décembre 2016, approuvés par arrêté du 5 avril 2017

Modification n°2 : délibération du 23 novembre 2017, approuvés par arrêté du 3 avril 2018

Modification n°3 : délibération du 28 juin 2018, approuvés par arrêté du 28 décembre 2018

Modification n°4 : délibération du 26 septembre 2019, approuvés par arrêté du 27 janvier 2020

Modification n°5 : délibération du 5 décembre 2019, approuvés par arrêté du 30 avril 2020

Modification n°6 : délibération du 21 novembre 2024, approuvés par arrêté du 23 décembre 2024

TITRE I : FORME-OBJET-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE-RECEVEUR	3
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ	3
ARTICLE 4 - SIÈGE	5
ARTICLE 5 - DURÉE	5
ARTICLE 6 - RECEVEUR	5
TITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	6
ARTICLE 7 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION	6
ARTICLE 8 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 9 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/ATTRIBUTIONS	7
ARTICLE 10 - BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION	7
ARTICLE 11 - PRÉSIDENT	7
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 12 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ	8
ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES	8
TITRE IV - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 14 -ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE	8
ARTICLE 15 - RETRAIT DE MEMBRES	8
ARTICLE 16 - EXTENSION DES ATTRIBUTIONS	9
ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS	9
TITRE V : DISSOLUTION	9
ARTICLE 18 - DISSOLUTION	9
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	9
ARTICLE 19 - INTERVENTIONS	9
ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	9
ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ CIVILE.....	9
ARTICLE 22 - POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS	9
ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX	10
ARTICLE 24 - SUBSTITUTION	10
ARTICLE 25 - MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION	10

ARTICLE 1 - FORME

1.1 En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et suivants et L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les collectivités visées au second alinéa du présent article, une Communauté de Communes régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

1.2 Les Communes membres de la Communauté sont :

ARCINS, ARSAC, CUSSAC FORT MEDOC, LABARDE, LAMARQUE, LE PIAN MEDOC, LUDON MEDOC, MACAU, MARGAUX – CANTENAC, SOUSSANS

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Les communes énumérées à l'article 1 des présents statuts se regroupent au sein d'une Communauté de Communes qu'elles dénomment : **COMMUNAUTE DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE**

ARTICLE 3 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. A cette fin, elle exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

3.1 Compétences obligatoires

3.1.1 Aménagement

3.1.1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

3.1.1.2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

3.1.1.3 La Communauté de Communes n'est pas compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, car conformément à la loi (article 136 loi n°2014-366), une minorité de blocage s'est exprimée par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

3.1.2 Développement économique

3.1.2.1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales

3.1.2.2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

3.1.2.3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

3.1.2.4 - Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme

3.1.3 GEMAPI Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement

Selon les termes de cet article, la Communauté de Communes est compétente en matière :

N°	Dénomination des alinéas	Compétences concernées
1	Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	GEMA
2	Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau	GEMA
5	La défense contre les inondations et contre la mer	PI
8	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	GEMA

3.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

3.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Dans ce cadre, le diagnostic et la dépollution des sites utilisés pour le stockage des déchets ménagers et assimilés qui existaient antérieurement à la création de la Communauté de Communes et qui font l'objet d'une mise en demeure de diagnostic par l'État, relèvent de cette compétence.

3.1.6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT

3.1.7 Eau

3.2 Compétences supplémentaires

3.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

3.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

3.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

3.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

3.3 Compétences facultatives

3.3.1 Petite enfance et jeunesse

La Communauté de Communes est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, au sens de l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025. A ce titre, elle est compétente pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1^{er} et 2^o du I de l'article L. 214-1-1 du même Code, disponibles sur son territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La Communauté de Communes est en outre compétente en matière d'accueil des 0-3 ans, pour la création et la gestion des équipements et des services permettant l'accueil individuel (relais petite enfance anciennement relais assistants maternels) et collectif (multi-accueils et micro-crèches).

La Communauté de Communes est compétente pour l'organisation et la gestion des activités extrascolaires et périscolaires de loisirs à destination des 3-17 ans, ainsi que pour la création et la gestion des équipements nécessaires à la mise en œuvre de ces activités.

La pose méridienne n'est pas considérée comme relevant des activités périscolaires : son organisation reste de la compétence des communes.

3.3.2 Participation aux politiques contractuelles

Les politiques contractuelles ont pour objectif de coordonner l'action de différents acteurs sur un territoire donné pour une plus grande efficacité de l'action publique. Dès lors qu'elles concernent une ou plusieurs des compétences qu'elle exerce, la Communauté de Communes est compétente. En cela, elle constitue l'interlocuteur des partenaires institutionnels, en matière d'élaboration des politiques contractuelles ciblant, sans exclusivité, le territoire communautaire, étant entendu que les communes restent associées, le cas échéant, sur les champs d'intervention qui les concernent.

Ainsi, et sans exhaustivité, la Communauté de Communes participera aux politiques contractuelles en matière d'aménagement, d'information et de signalétique de circuits touristiques, de chemins forestiers, de circuits pédestres, de pistes cyclables et des bords de fleuves

3.3.3 Aménagement numérique du Territoire

La Communauté de Communes sera seule compétente pour établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens de l'article L 32 du code des postes et communications électroniques, pour acquérir des droits d'usage à cette fin et acheter des infrastructures ou réseaux existants.

3.3.4 Aménagement de la façade estuarienne et particulièrement :

La Communauté de Communes est compétente pour la gestion et l'entretien des ports de LAMARQUE, MACAU, ISSAN à CANTENAC, FUMADEL à SOUSSANS, à l'exclusion des digues gérées dans le cadre de la compétence GEMAPI. En outre, la Communauté de Communes est compétente pour l'entretien et la gestion de tout équipement structurant nouveau sur ces sites qu'il soit à vocation économique ou touristique.

3.3.5 Défense incendie

La Communauté de Communes assure la prise en charge des contributions communales prévues à l'article L1424-1-1 du CGCT et des contributions librement acceptées par les communes en 2018.

Elle est compétente en matière de gestion des hydrants existants raccordés au réseau d'adduction d'eau potable nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

3.3.6 Gestion de la ressource en eau

En complément de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes est compétente pour assurer les missions définies à l'article L 211-7 du Code de l'environnement suivantes :

N°	Dénomination des alinéas	Compétences concernées
3	L'approvisionnement en eau	
4	La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	
6	La lutte contre la pollution	
7	La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines	
9	Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile	
10	L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants	
11	La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	
12	L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au siège administratif 26 rue de l'Abbé Frémont ARSAC 33460.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la CdC Médoc Estuaire sont exercées par le service de gestion comptable de Pauillac

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 7 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus selon les lois en vigueur.

7.1 Répartition du nombre de sièges

Il est fait application des dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

La répartition des sièges entre les communes membres est constatée par arrêté préfectoral.

7.2 Désignation des délégués

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 dispose qu'à compter de 2014, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales. L'électeur désigne le même jour sur le même bulletin de vote les élus de sa commune et ceux de l'intercommunalité.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués sont désignés dans l'ordre du « tableau du Conseil Municipal » établi au moment de l'élection du maire et des adjoints.

7.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués communautaires suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil de la communauté, le sort de l'assemblée de laquelle ils proviennent.

7.4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ/FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts

Le Conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

A la demande de cinq de ses membres ou du Président, le Conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le conseil communautaire peut également être convoqué à la demande expresse du tiers de ses membres

Le président fixe l'ordre du jour de la séance du conseil communautaire. Lorsque le conseil communautaire est convoqué à la demande expresse du tiers de ses membres, le président est tenu de porter à l'ordre du jour la ou les questions ayant suscité cette convocation.

ARTICLE 9 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE/ATTRIBUTIONS

Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, les attributions du conseil sont les mêmes que celles prévues par le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de la Communauté de Communes peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et au président à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarif des taxes et redevances.
2. De l'approbation du compte administratif.
3. Des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes.
5. De l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public de coopération intercommunale.
6. De la délégation de la gestion d'un service public.
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation

ARTICLE 10 - BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ/COMPOSITION

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé d'un Président et de Vice-Présidents élus en son sein par le Conseil de la Communauté. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de ces dispositions, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Président et aux vice-présidents de la Communauté de Communes. Il en est notamment ainsi de la désignation du Président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil et à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous la surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que la Communauté de Communes crée.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

A partir de l'installation du conseil et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le Doyen d'âge.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment, conformément aux dispositions de l'article L5214-23 du CGCT :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département, des communes ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;
- la fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes. La liste des biens transférés sera annexée, en tant que de besoin, aux présents statuts.

TITRE IV - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles,
- soit sur l'initiative du conseil communautaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'Etat après accord du Conseil Communautaire, accord des Communes dans les conditions requises pour la création et accord des communes adhérentes.

L'extension du périmètre ne doit pas remettre en cause les conditions imposées lors de la création (territoire d'un seul tenant et sans enclave, population, etc.). À titre dérogatoire, la loi citée ci-dessus laisse la possibilité d'autoriser la création d'enclave ou de discontinuité territoriale, limitée à une commune.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, à sa demande, dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet, après accord du Conseil Communautaire et accord des Communes dans les conditions requises pour la création (art. L 5211-5 du Code Général des Collectivités Locales).

La Commune procédera à la rétrocession des biens mis à disposition et partagé dans les équipements réalisés par l'EPCI. A défaut d'accord entre les parties, il appartient au Préfet de définir les conditions financières et patrimoniales de ce retrait.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 - EXTENSION DES ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Communauté de Communes pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

En application de l'article L5211-20 du CGCT, le conseil de la communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté de Communes est soumise aux dispositions de l'article L.5214-28 et L. 5214-29 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - INTERVENTIONS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales, d'associations ou d'établissements publics non-membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Conseil de Communauté qui devra délibérer. Une fois adopté par le Conseil, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ CIVILE

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la Communauté de Communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 22 - POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

La Communauté de Communes dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 24 - SUBSTITUTION

En application de l'article L 5214-21 du CGCT, lequel dispose notamment : «La communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

ARTICLE 25 - MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION

25.1 Assistance aux communes et mutualisation

- La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004) , en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.
- Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.
- Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.
- Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, la communauté de communes et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

25.2 Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

25.3 Acquisitions foncières et immobilières

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.